

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0002-2 du 06/06/17**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0002**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0002, relative à la réalisation d'un projet de construction de la résidence du quartier de la Garrigue sur la commune de Draguignan (83), déposée par SCI DRAGUIGNAN LES GARIGUES, reçue le 02/01/2017 et considérée complète le 02/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0002 du 02/02/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 07/04/2017 par monsieur Steven REYNAUD à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'ensemble résidentiel composé de quatre sous ensembles de programmes immobiliers réalisés de la façon suivante :

- aménagement d'aires de stationnements et des voies de circulation,
- construction d'une résidence seniors composée de 122 logements,
- construction de 54 logements individuels et collectifs, en accession à la propriété,
- construction d'un immeuble destiné à 18 logements sociaux,
- aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (2 bassins de rétentions),
- aménagements paysagers ;

Considérant l'importance de l'opération de 12 311 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une parcelle de 23 347 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur des parcelles en friches anciennement agricoles,
- en zone UBb du PLU approuvé le 15 Mai 2017,
- le long du canal des Moulins,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Dolmen dit de la pierre de la Fée" ;

Considérant que le projet a été soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et que le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations de l'ABF (courrier du 12/12/2016) ;

Considérant le pétitionnaire a fait réaliser des études hydrauliques, paysagères et circulatoires qui concluent que le projet n'aura pas d'incidence majeure sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09317P0002 du 02/02/2017 relatif au projet de construction de la résidence du quartier de la Garrigue sur la commune de Draguignan (83) est retiré.

**Article 2**

Le projet de construction de la résidence du quartier de la Garrigue situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI DRAGUIGNAN LES GARIGUES.

Fait à Marseille, le 06/06/17.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

